

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire armé en vue d'une expédition maritime doit porter, à la poupe, en lettres de couleur claire sur fond foncé, son nom et son port d'attache.

Ces lettres doivent avoir au moins 8 centimètres de hauteur et 2 centimètres de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et au moins 12 centimètres de hauteur et 3 centimètres de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 2.000 tonneaux.

En outre, tout navire de commerce et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux doit porter son nom à l'avant des deux bords, en lettres répondant aux conditions stipulées au paragraphe précédent.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ministre des travaux publics, par intérim;*

LOUIS BARTHOU.

Enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation

ARRÊTE N° 291 promulguant le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 19 mars 1927 réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 19 mars 1927 réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 avril 1931, rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat, les dispositions du dé-

cret du 19 mars 1927 réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation.

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 avril 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 19 mars 1927, pris en application de l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande du 17 décembre 1926, réglemente les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation, en ce qui concerne les navires immatriculés en France ou en Algérie et y ayant conservé leur port d'attache.

Il a paru nécessaire de consulter les gouverneurs généraux et gouverneurs au sujet de son extension éventuelle aux navires soumis aux dispositions du décret du 21 décembre 1911, c'est-à-dire ayant leur port d'attache aux colonies.

Il résulte de cette consultation que, sous réserve de quelques mesures d'adaptation, tenant compte de l'organisation de nos colonies, il y aurait intérêt à rendre applicable aux navires coloniaux le décret précité du 19 mars 1927.

Tel est l'objet du décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables, dans les conditions indiquées ci-après, aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat, les dispositions du dé-